

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_211221_154

portant sur

FIXATION DES TARIFS POUR L'ORGANISATION DU SÉJOUR DE SKI DU 27 FÉVRIER AU 4 MARS 2022 DANS LE CADRE DE LA RÉGIE DE RECETTES ENFANCE JEUNESSE

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 7°,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU la décision du Président n°CCDC_180105_001 du 5 janvier 2018 instituant la régie de recettes enfance jeunesse, précisant en son article 4 que la régie encaisse les recettes des familles pour les séjours avec hébergement,

CONSIDÉRANT que le séjour de ski proposé aux enfants de six à quatorze ans des familles bénéficiaires du service enfance jeunesse est organisé du dimanche 27 février 2022 au vendredi 4 mars 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs pour l'organisation du séjour de ski du 27 février au 4 mars 2022 dans le cadre de la régie de recettes enfance jeunesse instituée par la décision n°CCDC_180105_001 sus-visée :

tranche revenus	pour un enfant	pour deux enfants	pour trois enfants
0 à 1600	499 euros	497 euros	495 euros
1600,01 à 2000	505 euros	503 euros	501 euros
2000,01 à 2500	511 euros	509 euros	507 euros
2500,01 à 3500	517 euros	515 euros	513 euros
3500,01 à 99999	523 euros	521 euros	519 euros

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et sera transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le vingt et un décembre deux mille vingt et un,

Le Président,
Jean-Luc REQUI